

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/23/2022031079/justel>

Dossier numéro : 2022-02-23/03

Titre

23 FEVRIER 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 07-03-2022 page : 18353

Entrée en vigueur : 01-03-2022

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier

Art. 1-20

[Chapitre 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 21-24

[Chapitre 3.](#) - Dispositions finales

Art. 25-26

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier, modifié par les arrêtés royaux des 9 avril 2013, 24 avril 2014, 29 janvier 2016, 18 janvier 2019 et 15 novembre 2020, les modifications suivantes sont apportées:

a) le paragraphe 2, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit:

"§ 2. En dérogation au § 1er, les dispositions du titre III, chapitre 1er, du titre IV et du titre VI du présent arrêté ne sont pas d'application:

1° au militaire qui est en mobilité ou utilisé;

2° au militaire qui est mis à la disposition, soit du service de police intégré, structuré à deux niveaux, soit d'un service public;

3° au militaire qui occupe une fonction dont la rémunération n'est pas supportée par le budget de la Défense;

4° au militaire dans la sous-position "en formation", à l'exception du candidat militaire pendant un stage d'attente ou une période d'attente.";

b) dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots "l'alinéa 1er, 3°, " sont remplacés par les mots "l'alinéa 1er, 4°, ";

c) dans le paragraphe 2, alinéa 2, le 6° est abrogé.

[Art. 2.](#) L'intitulé du titre II du même arrêté, est complété par les mots "et à l'allocation de carrière".

[Art. 3.](#) L'intitulé du chapitre Ier du titre II du même arrêté, est complété par les mots "et de l'allocation de carrière".

[Art. 4.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 6bis rédigé comme suit:

"Art. 6bis. Le militaire bénéficie, en plus de son traitement de base, d'une allocation de carrière dont le montant annuel en euro est fixé dans l'annexe D au présent arrêté, par catégorie barémique, par grade et selon les augmentations intercalaires acquises suivant les dispositions du présent arrêté.

L'allocation de carrière est payée avec le traitement à terme échu, à raison d'un douzième du montant annuel.

L'allocation de carrière est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement du mois auquel elle se rapporte."

[Art. 5.](#) Dans l'article 7 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 16 février 2006, 24 avril 2014 et 22 janvier 2018, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "et l'allocation de carrière" sont insérés entre les mots "le traitement" et les mots "dont il bénéficiait avant cette commission";

b) le paragraphe 1er, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

"En outre, pendant la durée de la commission, il a droit à une allocation égale à la différence entre, d'une part, la somme du traitement et de l'allocation de carrière correspondant au grade supérieur auquel il est commissionné et, d'autre part, la somme du traitement et de l'allocation de carrière du grade auquel il était nommé avant cette commission.";

c) dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots "2.535 EUR" sont remplacés par les mots "4.222 EUR";

d) dans le paragraphe 2, alinéa 1er, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit:

"Une allocation est octroyée au candidat militaire à concurrence de la différence entre, d'une part, la somme du traitement et de l'allocation de carrière liés au grade auquel il est commissionné et, d'autre part, la somme du traitement et de l'allocation de carrière, dans sa future catégorie barémique, de:";

e) le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

"Le candidat sous-officier du niveau B, issu de la promotion sur diplôme, perçoit une allocation dont le montant est égal à la différence entre, d'une part, la somme du traitement et de l'allocation de carrière qu'il percevrait s'il appartenait au niveau B et, d'autre part, la somme du traitement et de l'allocation de carrière de sous-officier du niveau C."

[Art. 6.](#) L'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 24 avril 2014, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 8. Entrent en compte pour l'octroi des augmentations intercalaires la totalité des services actifs, à partir de l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, pour un candidat militaire, la période de formation scolaire effective en vue de l'obtention d'un bachelier ou d'un master n'est pas prise en compte pour l'octroi des augmentations intercalaires.

Toutefois, pour un candidat officier auxiliaire, la période effective du cycle de formation en vue de l'obtention, selon le cas, du brevet de pilote, du brevet supérieur de pilote ou du brevet de contrôleur de trafic aérien, n'est pas prise en compte pour l'octroi des augmentations intercalaires.

Les périodes effectives de formation scolaire ou du cycle de formation visées aux alinéas 2 et 3, comprennent également toutes les périodes de formation scolaire ou du cycle de formation prolongées suite à un incident de formation, ayant ou non menées, selon le cas, à l'obtention du bachelier, du master, du brevet de pilote, du brevet supérieur de pilote ou du brevet de contrôleur de trafic aérien.

La période de formation scolaire et la période du cycle de formation prennent fin soit:

1° à la date de la nomination du candidat militaire dans le grade de base après l'obtention, selon le cas, du bachelier, du master, du brevet de pilote, du brevet supérieur de pilote ou du brevet de contrôleur de trafic aérien;

2° à la date de toute autre admission ou agrément du candidat militaire comme candidat militaire dans une autre qualité, dans une autre catégorie de personnel ou dans un autre niveau;

3° à la date de la réintégration du candidat militaire, selon le cas, dans sa formation de base originelle ou dans sa catégorie de personnel d'origine, conformément à l'article 107 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées.

Dans le cas où la durée normale pour l'obtention d'un bachelier ou d'un master, d'une même orientation, n'est pas égale dans les différentes Communautés, après l'obtention du bachelier ou du master, la durée de formation la plus courte n'est pas prise en compte pour l'octroi des augmentations intercalaires.

Seuls les mois calendriers complets sont pris en compte pour l'octroi des augmentations intercalaires."

[Art. 7.](#) Dans l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans le texte néerlandais de la phrase liminaire, les mots "de tussentijdse verhogingen" sont remplacés par les mots "de tussentijdse weddenverhogingen";

b) le 2° est remplacé par ce qui suit:

"2° le temps pendant lequel le militaire est détaché pour cause de mission officielle auprès d'une institution de droit international public, d'un gouvernement étranger, de tout service public dépendant de l'autorité fédérale, des régions, des communautés, des provinces, des communes, des agglomérations, des fédérations et des